

Conseil Territorial

Séance officielle du 02 juin 2010

DELIBERATION N°151/2010

**Cession d'un terrain jouxtant la parcelle SAP 82, lieu-dit California  
sur la Commune de Saint-Pierre à Monsieur HAYES Antoine**

**Le Conseil Territorial de l'Archipel de Saint-Pierre et Miquelon**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** la demande de Monsieur HAYES Antoine en date du 16 juin 2009 ;

**Vu** l'avis du domaine n° 270 en date du 4 février 2010 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission d'Urbanisme dans sa séance du 3 juillet 2009 ;

**Vu** l'avis de la Commission mixte ;

**Considérant** que la Collectivité Territoriale n'envisage aucun projet sur la parcelle cadastrée SAP 0090 et que celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers ;

**Sur** le rapport de son Président ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT**

**Article 1er.** - Le Président du Conseil Territorial est autorisé à céder à Monsieur HAYES Antoine la parcelle cadastrée SAP 0090 d'une superficie de 1a 34ca sise au Lieu-dit California, sur la Commune de Saint-Pierre pour la somme de Mille Trois Cent Quarante Euros (1340 €).

**Article 2.** - Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des Services Fiscaux, signé par le Président du Conseil Territorial, et publié à la Conservation des Hypothèques par l'acquéreur et à ses frais.

Article 3.- S'il s'avère que dans les trois mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

**Adopté**

15 voix pour

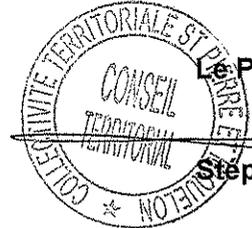
0 voix contre

0 abstention

Conseillers élus : 19

Conseillers présents : 14

Conseillers votants : 15

 Le Président,  
  
Stéphane ARTANO.

SAINTE-PIERRE et MIGUELON  
Reçu à la Préfecture  
Le ..... 04 JUIN 2010 .....



Le \_\_\_\_\_, en l'Hôtel du Conseil Territorial de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, le Président dudit Conseil, dûment habilité, a reçu le présent acte comportant,

### **VENTE**

Par la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon représentée par le Président du Conseil Territorial,

A Monsieur HAYES Antoine né le 3 novembre 1955 à \_\_\_\_\_, demeurant ave du Commandant Roger Birot, BP 426, 97500 Saint-Pierre

### **DESIGNATION DE L'IMMEUBLE**

Commune de Saint-Pierre, (Archipel de Saint-Pierre et Miquelon), cadastré section AP n°0090, un terrain d'une contenance de 1a 34ca, sis Lotissement Bourgeois.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle cadastrée SAP 90, provient de la division, par document d'arpentage n° 2010-03-004 du 10 mars 2010, de la parcelle cadastrée SAP 87 d'une superficie de 4ha 17a 76ca en deux parcelles cadastrées SAP 90 et SAP 91.

La parcelle cadastrée SAP 87 provient de la division par document d'arpentage n°2010-02-002S, de la parcelle cadastrée SAP 83 d'une superficie de 4ha 25a 42ca en deux parcelles SAP 86 et SAP 87.

La parcelle SAP 83 provient de la division par document d'arpentage n° 2005-11-004 S, de la parcelle SAP 77 d'une superficie de 4ha 29a 63ca en deux parcelles cadastrées SAP 82 et SAP 83.

La parcelle SAP 77 provient de la division, par document d'arpentage n° 2000-08-001S, de la parcelle SAP 2 d'une superficie de 4ha 63a 50ca, en deux parcelles cadastrées SAP 77 et SAP 78.

La parcelle SAP 2 appartenait à la Collectivité Territoriale en vertu des dispositions de l'Ordonnance Royale du 17 Août 1825.

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

Monsieur HAYES Antoine sera propriétaire du terrain vendu au moyen et par le seul fait des présentes.

### **PRIX**

Fixé à la somme de Mille Trois Cent Quarante Euros (1340 €).

## DECLARATION POUR L'ADMINISTRATION

Les présentes seront publiées à la Conservation des Hypothèques aux frais de l'acquéreur.

### **TITRE I**

#### LES PERSONNES

##### A. VENDEUR :

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon est représentée par Monsieur le Président du Conseil Territorial.

##### B. ACQUEREUR :

Monsieur Antoine HAYES demeure à Saint-Pierre, rue du Commandant Roger Birot, BP 426.

### **TITRE II**

#### CONDITIONS PARTICULIERES

Il est en outre fait obligation, à l'acquéreur, de rembourser au vendeur le coût qu'il a supporté pour la constitution du document d'arpentage préalable à la présente vente et concernant la création de la parcelle SAP 90. Ce remboursement, d'un montant de Deux Cent Quatre Vingt Neuf Euros Soixante Trois (289€63) sera réalisé en même temps que le paiement du prix en principal.

### **TITRE III**

#### CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES

La présente vente est consentie et acceptée aux clauses et conditions suivantes, auxquelles les parties déclarent se référer expressément dans la mesure où, précédemment, il n'a été fait mention d'aucune clause ou indication contraire.

##### I - PERSONNES

###### a) Dénomination :

Pour leur comparution ou leur intervention aux présente, la dénomination :

- LE VENDEUR désigne la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.
- L'ACQUEREUR désigne Monsieur Antoine HAYES.

##### II - BIENS

- a) L'ACQUEREUR prendra le terrain dans l'état où il se trouve actuellement avec toutes ses appartenances et dépendances, toutes facultés quelconques pouvant y être attachées sans aucune exception ni réserve.

L'ACQUEREUR ne pourra prétendre à aucune indemnité pour quelque cause que ce soit, notamment l'état du sol et du sous-sol, comme aussi pour erreur dans la désignation ou la

contenance indiquées, la différence entre cette dernière et la contenance réelle, faisant le profit ou la perte de l'ACQUEREUR, même au-delà du vingtième en plus ou en moins, sans recours contre le VENDEUR.

L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls sans recours contre le VENDEUR et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit, plus de droits que ceux auxquels il pourrait légalement prétendre.

L'ACQUEREUR acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels ce terrain peut ou pourra être assujéti.

L'ACQUEREUR s'engage à respecter l'ensemble des règles, sujétions, servitudes édictées par le règlement d'urbanisme local propres au secteur concerné.

b) Le VENDEUR s'oblige aux garanties de fait et de droit les plus étendues.

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance, ce terrain n'est grevé d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, des lois ou règlements d'urbanisme et qu'il n'a créé, ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur la parcelle concernée.

Le VENDEUR déclare que ce terrain est libre de tout privilège ou hypothèque.

### III - DISPOSITIONS DIVERSES

a) Prix de vente :

Le prix sera payé aux guichets de la Trésorerie Générale.

c) Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en l'Hôtel du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon.

d) Dépôt de la minute :

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la Direction des Services Fiscaux.

e) Frais et droits :

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de l'ACQUEREUR.

f) Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée à la Conservation des Hypothèques de Saint-Pierre et Miquelon. Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties, agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à la Direction des Services Fiscaux, à l'effet de faire tous actes complémentaires rectificatifs ou modificatifs des présentes, dans le but de mettre ces dernières en concordance avec le fichier immobilier, les documents cadastraux et l'état civil.

Fait et passé les jour, mois et an susdits, sur trois pages numérotées de 1 à 3.  
Zéro renvoi, zéro mot rayé nul.

L'acquéreur,  
Antoine HAYES

Le Président du Conseil Territorial,



TRESOR PUBLIC

## AVIS DU DOMAINE

Demande d'estimation par le Conseil Territorial

**1 Propriétaires : Conseil territorial**

**2. Date de réception de la demande d'avis :**  
3 février 2010

**3. Situation du bien :**

california city à ST PIERRE

-adresse : california city à ST PIERRE

-références cadastrales : Partie de parcelle jouxtant la parcelle AP 82

-superficie : Non connue

**4. Description sommaire :**

terrain non batie , recouvert pour partie de remblais et de vieux matériels de travaux publics

**5. Réglementation d'urbanisme :**

Règlement d'urbanisme adopté par délibération 28-85 du 27 juin 1985, révisé par délibérations 51-89 du 23 mars 1989, 53-91 du 15 novembre 1991, 31-95 de 3 juillet 1995, 37-96 du 27 mars 1996, 81-97 du 23 juin 1997, 211-97 du 22 décembre 1997.

Plan d'urbanisme de la commune de Saint Pierre publié le 31 mars 1997(délibération n° 32-97 du 17 mars 1997) et révisé par délibérations 38-01 du 28 mars 2001, 82-01 du 28 juin 2001, 83-02 du 4 juillet 2002, 118-02 du 15 octobre 2002, 93-03 et 94-03 du 17 juillet 2003.

**6. Situation locative : so**

**7. Conditions de l'opération :**

Conditions générales des transactions opérées par l'Etat.



8. Valeur vénale de l'immeuble : la valeur vénale est confirmée à 10 euros le mètre carré ( plus ou moins 10 %)  
une précédente évaluation a été réalisée le 23 juin 2009

9. Durée de validité de l'avis :

6 mois

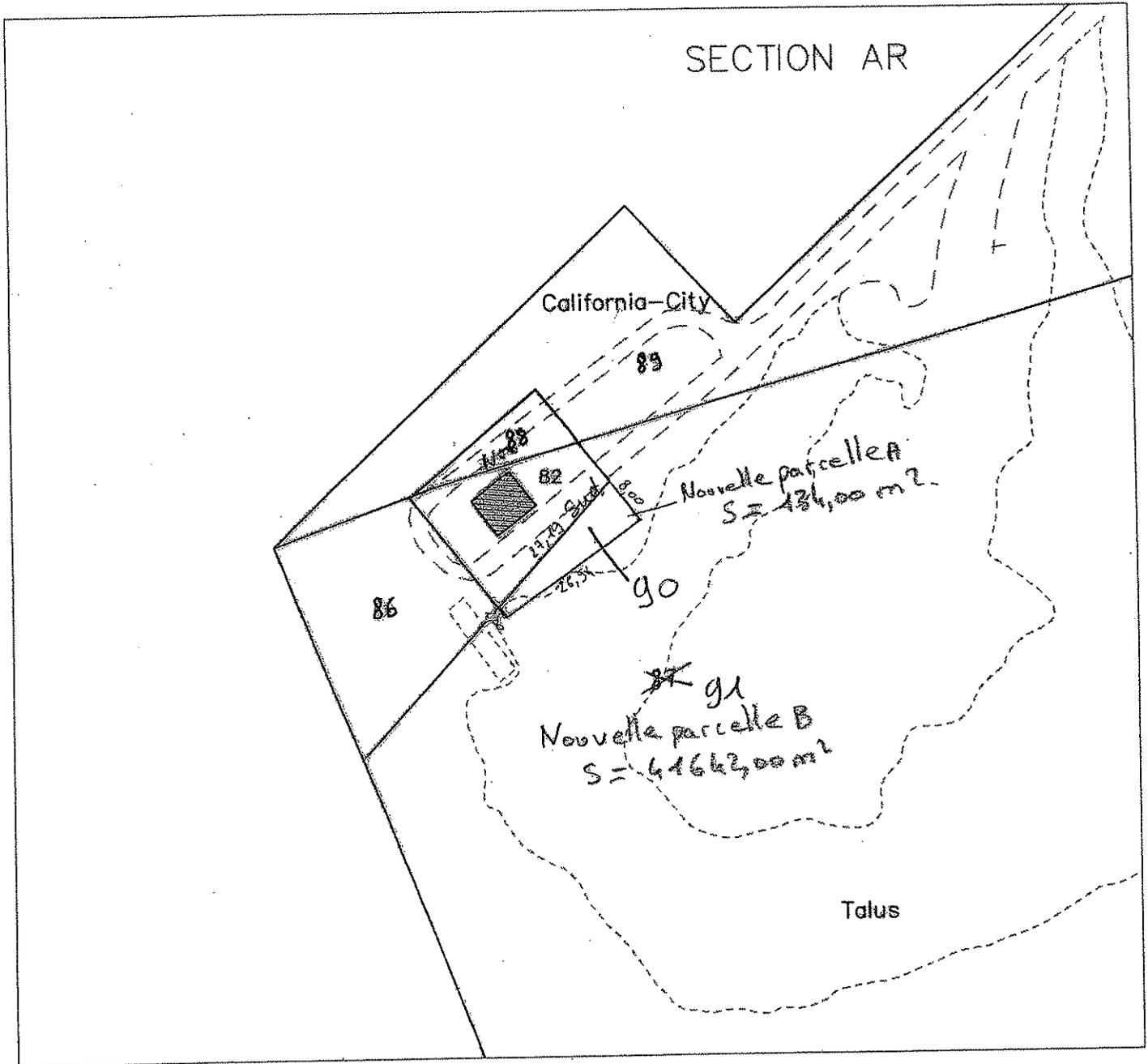
A Saint Pierre, le 6.2.2010

Le Trésorier Payeur Général



Jean-François NICOL

N° d'ordre du document d'arpentage	.....
Tableau d'assemblage	à modifier <sup>(1)</sup> sans changt <sup>(1)</sup>



Extrait du plan minute établi  
- par le Bureau du Cadastre<sup>(1)</sup>.  
- par la personne agréée dans  
les bureaux du Cadastre<sup>(2)</sup>.  
N° d'ordre au registre de cons-  
titation des droits: .....



Voir la rubrique « INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES » au dos de la chemise 6463

**CERTIFICATION**

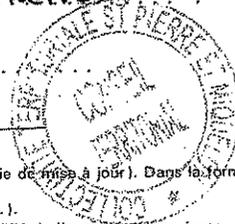
(Art. 25 du décret n° 56-471 du 30 avril 1956)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés<sup>(3)</sup>, a été établi

- A - d'après les indications qu'ils ont fournies au bureau<sup>(1)</sup>.
- B - en conformité d'un piquetage effectué sur le terrain<sup>(2)</sup>.
- C - d'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 9/03/2010  
par M ANDRIEU XAVIER....., géomètre à Sainte-Pierre <sup>(1)</sup>.

A ....., le .....

Stéphane ARTANO



Document d'arpentage dressé  
par M ANDRIEU XAVIER  
agréé privé par le  
Préfet de Sainte-Pierre.....  
Date: 9/03/2010

Signature:

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre-expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du Cadastre, etc.).  
(3) Préciser les nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriante, etc.).

## BORDEREAU DE DIFFUSION

 DELIBERATION ARRETE DECISION AUTRE :

N° 151/2010

DU 02 juin 2010

Cession d'un terrain jouxtant la parcelle SAP 82 lieu-dit California sur la commune de Saint-Pierre à Monsieur Hayes Antoine

SERVICES	POUR ATTRIBUTION	POUR INFORMATION	POUR PUBLICATION	POUR SUITE A DONNER	OBSERVATIONS
Agriculture					
DASS					
Centre Culturel et Sportif					
Comité Economique et Social					
Equipement					
Finances		X			
Imprimerie			X		
Services Fiscaux				X	
Service des Pêches					
Trésor					
Préfecture					
Concurrence, Consommation, et Répression des Fraudes					
M. Antoine HAYES		X			

Saint-Pierre, le 07 JUN 2010

Le Président,

Pour le Président et par délégation  
la 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente.



*Franoise Letournel*  
Franoise LETOURNEL